

DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMERCANTS ET ARTISANS POUR L'ACQUISITION D'UN SITE, LE
DEVELOPPEMENT DE LA VENTE EN LIGNE OU L'AMELIORATION DE LA VISIBILITE SUR LE WEB OU LES
RESEAUX SOCIAUX

-

DISPOSITIF « *MONCOMMERCEENLIGNE* »

ARTICLE 1. FINALITES

Dans le cadre de son plan de relance, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite soutenir ses commerces de proximité et ses artisans en favorisant leur transformation numérique, véritable levier de croissance.

Le dernier observatoire de la maturité numérique des entreprises d'Auvergne Rhône Alpes réalisé en 2019 par la Région montre que 50 % des commerçants et artisans n'ont pas de site web, et que ceux qui existent sont souvent de simples sites-plaquette ou vitrine, statiques, ne permettant pas la vente en ligne, ni l'interaction avec les réseaux sociaux. Selon cette estimation, environ 100 000 commerçants et artisans ne seraient pas dotés de sites Internet.

Or, **être visible sur internet est une nécessité aujourd'hui** : cela permet d'asseoir sa crédibilité et sa réputation, de gagner en visibilité et étendre sa zone de chalandise, de procéder à des promotions de manière plus ciblée, de s'armer par rapport à la concurrence, d'avoir sa boutique en ligne ouverte en permanence et mieux toucher la clientèle éloignée ou fonctionnant en horaires décalés, de pouvoir prospecter de manière massive, de garder un lien de confiance avec ses clients épisodiques...

C'est pourquoi un dispositif d'aide à la création de sites web et de renforcement de la présence sur les réseaux sociaux est mis en place pour les artisans, commerçants, agriculteurs, professionnels de l'évènementiel, avec une aide de 1 500 € maximum, selon deux modalités :

- Jusqu'à 500 € de dépenses éligibles : prise en charge à 100 % de la dépense
- Au-delà de 500 € de dépenses éligibles : prise en charge de 50% des dépenses jusqu'à une aide maximum de 1 500 €

ARTICLE 2. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les commerçants de proximité, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise). *L'artisan ou commerçant de proximité vend des produits ou services de manière quotidienne ou fréquente à des particuliers.*

Les agriculteurs, éleveurs et viticulteurs qui réalisent de la vente aux particuliers,

Les professionnels de l'évènementiel y compris sous statut libéral dont l'activité doit se rattacher à la liste suivante : agencement de lieux de vente, conseil en relations publiques et communication, agences de publicité/communication, organisation de foires, salons professionnels et congrès, activités de soutien au spectacle vivant, prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie, fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiel, y compris lorsque leur clientèle est constituée de professionnels.

En revanche, sont exclus les artistes, auteurs, producteurs de spectacles, créateurs, intermittents du spectacle et les activités de gestion de salles de spectacles ou de projections d'œuvres audiovisuelles.

Attention : sont exclues de ce dispositif les professions libérales à l'exception des professionnels de l'évènementiel

- Ayant leur siège social en Auvergne-Rhône-Alpes
- Avec un effectif de moins de 10 salariés
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 ou les agriculteurs à titre principal ou secondaire (personnes physiques ayant le statut d'agriculteur à la MSA) ou justifiant du statut de profession libérale, uniquement pour les professionnels de l'évènementiel.
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020

b) Dépenses éligibles

Sont éligibles

1. les dépenses en investissement (inscrites à l'actif de l'entreprise) pour le développement, l'optimisation, la réalisation et l'acquisition de site internet
2. les dépenses de fonctionnement (inscrites dans les charges de l'entreprise) :
 - Dépenses de publicité digitale, solutions de fidélisation (achat publicitaire, carte fidélité, envoi sms et newsletter, ...)
 - Frais de référencement, achat de mots clé, stratégie de présence sur les réseaux sociaux
 - Achat de nom de domaine, frais d'hébergement, géolocalisation de l'entreprise
 - Abonnement à un logiciel de création de site en SaaS, frais d'optimisation et de formation
 - Solutions digitales pour booster les ventes en ligne (livraison à domicile, Marketplace, click and collect, mise en place d'application de vente en ligne, ...)

Les dépenses doivent être réalisées **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2021, date limite pour le dépôt d'un dossier** (tout dossier incomplet sera rejeté au-delà de cette date)

Les justificatifs de ces dépenses (factures) seront à transmettre à l'occasion du dépôt de la demande sur le portail des aides. (Adresse du site)

ARTICLE 3. MONTANT DE L'AIDE

Deux modalités :

- Jusqu'à 500 € de dépenses éligibles : prise en charge à 100 % de la dépense
- Au-delà de 500 € de dépenses éligibles : prise en charge de 50% des dépenses jusqu'à une aide maximum de 1 500 €

Le cumul de plusieurs types de dépenses est possible.

ARTICLE 4. MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région.

Seuls les dossiers complets pourront être présentés. Les pièces à transmettre sont :

- un extrait Kbis / répertoire des métiers / métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 / MSA / justificatif du statut de profession libérale (uniquement professionnels de l'évènementiel)
- un RIB
- les factures acquittées (à compter du 01/01/2020)
- Attestation sur l'honneur

Seuls les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2020 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur et l'annexe de communication, à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région. En outre, la Région pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.